PROBLEMES CONSTITUTIONNELS AUX PREMIERS TEMPS DE L'ISLAM

La constitution est un vaste sujet. Dans cette étude nous ne dépasserons pas le 'Am al-Jamâ'a (« année de la Réunification », grâce à la réconciliation d'al-Hasan avec Muâwiyha) et nous ne traiterons que des problèmes les plus importants.

ARRIÈRE-PLAN :

L'Islam naquit à la Mecque en 609. Cette région était principalement habitée par la tribu Quraich, ainsi que par certains esclaves et clients (maulà) d'origine étrangère. Mais ces Quraichites n'étaient pas qu'un peuple sédentaire ; car nombre de ses membres étaient encore des nomades et passaient leur temps dans les régions avoisinantes. (En 1946, ces bedouins de Quraichites vivaient encore près du puits de Dhu'l-Majâz, à l'est de la Mecque, ainsi que je m'en suis moi-même rendu compte sur place). Les problèmes constitutionnels n'étaient pas les mêmes pour ces deux catégories de la population.

Il n'existe pas de document précis qui permet de dire comment le chef d'une tribu nomade était alors élu, principalement après la mort de son prédécesseur. Vraisemblablement les membres de la tribu se rassemblaient, et, suivant les conseils des aînés, on choisissait à vie le plus vaillant et peut-etre aussi le plus riche pour les guider aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. C'était le « premier entre ses égaux » et il n'exerçait qu'une autorité morale. On ne peut pas non plus affirmer avec précision

qu'il allait jusqu'à exercer les pouvoirs judiciaires pour punir ou imposer des dommages-intérets, encore moins qu'il disposait du droit de vie ou de mort sur ses sujets. Même l'excommunication semble avoir dépendu des conseils des Anciens plutot que de celui du chef de la tribu.

Quant aux Quraichites qui vivaient dans la ville de la Mecque, ils formaient une cité-Etat[1], gouvernée par un Conseil de dix membres chacun mandaté par l'un des dix principaux clans de la tribu vivant à la Mecque. Il n'y avait pas de président et, par conséquent, pas une monarchie, même pas une monocratie. Le Conseil, tel qu'il est décrit par Ibn al-Kalbi (cité dans l'*al-'Iqd al-farîd* d'Ibn 'Abd Rabbih), se composait des différentes administrations suivantes :

1 — La garde du puits de Zamzam (dans Banû Hâchim).
2 — La bannière de la Cité ('Uqâb) (dans Banû Umaiyah).
3 — La bannière de la Tribu (Liwâ'), gardien du temple de la Ka'ba et de la Nadwa (parlement) (dans Banû 'Abd ad-Dâr)
4 — Le Conseil d'Etat (Machûrah') (dans Banû Asad).
5 — L'Appréciateur des dommâges à payer (dans Banû Taim).
6 — Le commandement de la Cavalerie et le chef de la procession d'idoles pendant les fêtes religieuses (dans Banû Makhzûm).
7 — Les relations extérieures et la défense de le réputation de la tribu (dans Banû 'Adî).
8 — Les finances (dans Banû Naufal).
9 — La divination par les flèches dans le temple (dans Banû Jumah).
10 — L'arbitrage (hukûmah) et la garde du trésor du temple de la Ka'bah (dans Banû Sahm).

Il semblerait qu'il y ait eu des membres cooptés également : L'un pour superviser les rites durant le pèlerinage à 'Arafât, un autre pour les rites de Muzdalifah, un autre enfin pour l'établissement du calendrier et de l'intercalation. Ces fonctions, bien que liées de près au pèlerinage de la Mecque, n'en appartenaient pas moins héréditairement aux tribus non-mecquoises. On peut trouver à cela des raisons historiques. Une sorte d'architecte-ingénieur (Jâdir) existait également héréditairement dans une famille de clients vivant à la Mecque dont le travail consistait à conserver la Ka'bah en bon état.

Au « parlement » avaient le droit de siéger tous les citoyens hommes de 40 ans et plus qui y prennaient toutes les décisions importantes. On ne sait pas si le Conseil des « Ministres » tenait également des séances plénières, ou si chaque « Ministre » prenait ses décisions individuellement. On dit que toutes les décisions étaient soumises au ministre chargé du Conseil d'état, et ne pouvaient être exécutées qu'après qu'il les eût approuvées ; les détails font défaut en la matière. La question du choix des représentants des dix clans n'est pas non plus claire. Les fonctions demeuraient héréditaires au sein de la même famille ; pourtant la façon selon laquelle le chef de la famille était choisi reste obscure. Par exemple 'Abd al-Muttalib était le gardien du puits de Zamzam et fournissait les pèlerins en eau. A sa mort, Abû Tâlib, l'un de ses plus jeunes fils prit la relève, bien qu'il ait vendu ce droit, plus tard, à son frère Al-'Abbâs. A la mort d'Abû Tâlib, ce fut son frère Abû Lahab qui devint le chef de la famille, nous ne savons pas pourquoi ni comment ; et c'est lui qui, par ailleurs, avait excommunié le Prophète, l'obligeant à chercher refuge tout d'abord à Tâ'if et ensuite dans quelque autre tribu de la Mecque. Pourtant Al-'Abbâs continua d'être membre du Conseil des Dix, en tant que gardien du puits de Zamzam.

1. Cf en général mon article en anglais City-State of Mecca, dans le journal *Islamic Culture*, Hyderabad-Deccan, XII/3, Juillet 1938, PP 255-276, et aussi mon livre *Le Prophète de l'Islam, sa vie son œuvre,* I, N° 331-358 et II, N° 1351-1358.

Le mode de sélection ou d'élection n'est pas clair. Néanmoins une chose est certaine : la nomination était à vie. Election et non pas succession, telle est la caractéristique des républiques ; à vie et non pas pour une période limitée, c'est le trait des monarchies. Ici les deux traits sont combinés. Les tribus nomades arabes aussi bien que les cités-états possédaient leur forme particulière de gouvernement, qui n'est ni républicaine ni monarchique. A la Mecque un Conseil des Dix sans président : ceci implique qu'il s'agissait d'une oligarchie, ou, comme nous disons de nos jours, d'un gouvernement collégial. On peut le considérer comme une démocratie, puisque la souveraineté appartenait à l'homme, aux membres de la tribu ou aux habitants de la cité.

Nous pouvons faire une rapide digression sur Médine où l'Islam trouva sa seconde patrie. Il n'y avait pas de cité-état. Une tribu arabe, Banû Qailah, y vivait et était divisée en deux factions rivales, Aus et Khazraj, deux frères devenus ennemis. Il y avait également plusieurs tribus juives, mais elles vivaient là comme clients des clans Ausite ou Khazrajite, sans existence autonome, bien que prospères et exerçant une influence économique dans les affaires locales. Il y eut des guerres d'extermination réciproque entre les Ausites et Khazrajites, dont la dernière eut lieu à Bu'âth, peu avant l'émigration du Prophète à Médine, au cours de laquelle les Khazrajites furent décimés et ceux qui restèrent ne comptaient guère plus d'un tiers de la force de leurs adversaires.

Inutile de s'appesantir sur les autres régions, dont certaines étaient devenues des colonies étrangères : Byzantins au Nord de l'Arabie et Iraniens à l'Est et au Sud étaient des Suzerains. Ces derniers ont même conservé des rois arabes dans leurs protectorats : dans Hîrah, la dynastie des Lakhm et dans 'Umân tout d'abord al-Julandâ ibn al-Mustakbir et,

à sa mort le règne associé de ses deux fils, Jaifar et 'Abd. Le cas de Dûmat al-Jandal est intrigant : il y avait un roi mais qui, selon ibn al-Kalbi,[1] changeait de temps en temps. En fait, chaque année, à l'occasion de la foire annuelle, les deux candidats rivaux se posaient des énigmes et le gagnant devenait roi pour un an, quelquefois Ukaidir et à d'autres moments Qunâfah al-Kalbi. Tâ'if, près de la Mecque, était une ville importante, où deux tribus vivaient apparemment en paix et harmonie, mais il n'y avait pas d'organisation étatiques autant que nous sachions.

AVENEMENT DE L'ISLAM

Muhammad, le futur Prophète de l'Islam, était un Mécquois du clan des Banû Hâchim, mais ne participait pas, lui-même, au gouvernement, ni avant ni depuis le commencement de l'Islam, l'un de ses oncles étant le représentant de la famille dans le Conseil de la cité. Lorsqu'il commença à prêcher l'Islam, qui était contre le paganisme et l'idolâtrie locaux et qui prévalaient, une opposition se fit jour qui augmenta tandis que le temps passait. Mais il eut également des convertis dont le nombres augmentait chaque jour. La plupart d'entre eux étaient des jeunes hommes de moins de vingt ans ou des gens ayant entre vingt et trente ans.

Le ressentiement des aînés devint plus véhément puisque leurs propres enfants les désertaient et ralliaient l'iconoclasme. En dépit de persécutions,le Prophète ne voulait pas quitter sa ville. Et finalement, où aller ? Comme les visas de nos jours, le consentement de la tribu étrangère était nécessaire avant d'y aller. Le résultat fut qu'un Etat dans l'Etat naquit peu à peu à la Mecque. Les Musulmans portaient leurs affaires exclusivement devant le Prophète qui était leur législateur, leur juge et leur chef en général. Il

1. Cf Ibn Habïb, *al-Muhabbar*, p. 263-4

boycottèrent également le culte local de paganisme. (La Ka'bah en tant que maison de Dieu était cependant commune aux deux: Musulmans et non-Musulmans y priaient chacun selon sa manière, et ceci dura jusqu'à ce que les païens interdirent aux Musulmans l'accès à la Ka'bah. Ensuite les Musulmans célébrèrent leurs offices de prières dans leurs maisons,[1] néanmoins dans la direction de la Ka'bah).

Un Prophète est nommé par Dieu, mais cela ne suffit pas ; il doit également être reconnu par des gens, ses contemporains, individuellement. En effet, chaque fois que quelqu'un embrassait l'Islam, il concluait un pacte personnel (*Bai'ah*) avec le Prophète, prononçant la profession de foi et promettant de lui obéir dans la bonne comme dans la mauvaise fortune selon ses possibilités.

Parfois un représentant apportait la nouvelle de la conversion de tout un groupe. Avant l'émigration du Prophète à Médine, l'on voit des gens venir de régions reculées pour embrasser l'Islam puis s'en retourner dans leurs pays respectifs: Abû Dharr[2] de Badr, Tufail ad-Dausi[3] de Hadramaut et d'autres d'autres contrées tel que Tamîm ad-Dâri[4] (le marin) de la Syrie. Au moyen de la Bai'ah une sorte de contrat social était conclu entre l'administrateur et l'administré. Ils obéissaient au Prophète dans tout ce qu'il décrétait, que ce soit en matière de dogme, de moralité ou de conduite sociale ; et puisque la Zakât est mentionnée plusieurs fois dans les Sourates mecquoises du Coran, on peut penser que ces Musulmans apportaient même Zakât, sous forme d'une contribution volontaire, au Prophète afin

1. Pour la mosquée dans la maison d'Abû Bakr, voir Ibn Hichâm, P. 246, al-Balâdhurî, *Ansâb*, I, 206 ; en outre la maison d'al-Arqam, où le Prophète résida pendant un temps considérable, et où 'Umar aussi embrassa l'Islam, Cf à ce propos l'Index de Balâdhurî, s.v. Dâr al-Arqam. Mais la toute première mosquée est celle de 'Ammâr Ibn Yâsir, dit Ibn Kathîr, *al-Bidâyah* VII.311.
2. Muslim, *Sahîh*, 44, N° 132-3.
3. Ibn Hichâm, P.252-4
4. Muslim, *Sahîh*, 52, N° 119-122.

qu'il l'utilisât pour faire la charité ainsi que pour le bien-être de la Communauté. L'Etat dans l'Etat présidé par le Prophète à la Mecque avait toutes les caractéristiques d'un Etat à l'exception du fait qu'il ne possédait pas de territoire séparé. L'indépendance il y avait tout comme les liens organiques entre l'administrateur et les administrés ; et il y avait tout un système juridique distinct et séparé de celui de la Mecque, en train d'élaboration.

Après treize ans d'effort, le Prophète dut émigrer à Médine et s'y installer où douze tribus, au moins, avaient répondu à sons appel, puisqu'il dut nommer douze naqîbs (centurions), un par tribu ; de même que l'un d'entre eux naqîb an-nuqabâ (c'est à dire chef des chefs).[1] A son arrivée à Médine, il ne trouva pas seulement l'anarchie mais même l'absence de vie civique organisée. Il convoqua une assemblée des représentants de toutes les tribus de la région, musulmans et non-musulmans, (incluant des Arabes idolâtres, des juifs et des chrétiens) et leur proposa l'établissement d'une cité-état dans le but principal de faire régner l'ordre à l'intérieur et se défendre contre les invasions extérieures.

Ceux qui acceptèrent établirent un document contenant les droits et les devoirs de l'administrateur et des administrés. Il nous est parvenu dans son intégralité et forme la première constitution-écrite d'un Etat dans le monde, promulguée par le souverain et présentant toutes les exigences de la vie politique : indépendance à l'égard du reste du monde, tolérance religieuse à l'égard des différents groupes de la population, organisation de la justice, assurance sociale (ma'âqil), défense, relations étrangères, législation etc... Les sujets non-musulmans jouissaient de l'autonomie non seulement pour leur religion et leur statut personnel mais également dans les domaines de la justice,

1. Balâdhurî, *Ansâb*, I, 254.

de la loi et de la naturalisation etc... (j'ai rédigé une monographie spéciale sur le sujet)[1].

Tout d'abord, ce fut une minuscule cité-état couvrant simplement une partie de la ville de Médine, mais l'Etat s'étendit rapidement, par la conversion principalement, par les conquêtes aussi dans certains cas. Aussi la mise en place constitutionnelle de l'administration fut-elle loin d'être uniforme. Au départ ce fut l'administration directe qui prévalait à Medine. Quand le territoire s'étendit, on dut nommer des gouverneurs. Dans nombres de cas pour les tribus nomades, soit l'on retenait d'anciens chefs au moment de leur conversion, ou alors on en nommait de nouveaux et l'on administrait ainsi indirectement ; et ces délégués avaient pour obligation de diriger l'office de prière, de lever l'impôt-Zakât (avec une certaine liberté de le dépenser sur place), et ils appliquaient la loi musulmane en général, incluant le service militaire volontaire.

Lorsque le Négus d'Abyssinie mourut, le Prophète célébra un service funéraire in absentia à Médine,[2] cela n'était-il pas la preuve formelle que pour le Prophète feu le Négus était musulman ? Mais il s'agissait plutôt d'un attachement personnel, et nous ne possédons pas la preuve que l'Abyssinie fût liée administrativement d'une manière ou d'une autre à Médine. Le cas de 'Umân est plus clair. C'était, au départ, un protectorat persan administré conjointement par deux rois, deux frères, Jaifar et 'Abd. Sur l'invitation du Prophète, ils embrassèrent l'Islam. Le Prophète envoya un commissaire de Médine en la personne de 'Amr ibn al-'As, en tant que Résident, dirons-nous, et il s'occupa des affaires des musulmans de la région, celles des non-musulmans étant laissées aux rois[3].

1. Mon livre anglais *The First Written-Constitution in the World*, éd. Lahore/ Pakistan, 1975. Cf aussi mon livre : *Le Prophète de l'Islam*, I, N° 358.
2. Bukhârî, *Sahîh*, 63/36 ; Suhaïlî, *ar-Raud al-Unuf*, I, 216.
3. Ibn Sa'd, *Tabaqât*, I/II, P.18.

Dans ce cas, il n'y avait pas seulement une administration indirecte, mais même une division des pouvoirs. Plus significatif encore est le fait que le port principal de Dabâ où avait lieu une foire annuelle internationale « à laquelle participaient des marchands venus de Chine, de Hind, de Sind, ainsi que des gens de l'Orient comme de l'Occident »,[1] et qui appartenait au royaume d'Umân, vit un gouverneur particulier envoyé de Médine[2]. En Bahrain (l'actuelle province d'al-Ahasâ) il n'y avait pas de royaume, mais le gouverneur arabe dépendant de l'empire perse, al-Mundhir ibn-Sâwà, embrassa l'Islam, et fut retenu comme gouverneur par le Prophète, coupant toute relation avec l'Iran[3]. Quant à Najrân (en Yémen) c'était une région évangélisée. Leur délégation vint à Médine, et trouva plus prudent ni d'encourir *mubâhala* (musulmans et chrétiens invoquant mutuellement la malédiction divine sur le menteur), ni la guerre. Aussi conclurent-ils un traité de rattachement pacifique au territoire islamique[4]. Ils payaient un tribut annuel, mais gardaient leur autonomie même pour nommer leurs propres chefs religieux et civils ; et ce fut à leur demande que le Prophète envoya un délégué de Médine, en tant que juge, semble t-il. Ailah (Eilat), Jarbâ et Adhruh, en Palestine, étaient également des régions chrétiennes (Byzantines), et consentirent à payer un tribut et obtinrent la protection de l'Etat Islamique. Maqnâ sur le golfe d'Aqaba (peuplé apparemment de juifs) en fit de même[5]. Nous n'avons pas l'intention d'épuiser la liste des multiples catégories des régions de l'Etat musulman du temps du Prophète, encore que ce qui précède suffise à illustrer la complexité de la situation constitutionnelle même en ces premiers temps où l'on voit parmi les déléga-

1. Ibn Habîb, *al-Muhabbar*, P. 265-6.
2. Balâdhurî, *Ansâb*, I, 529
3. Cf mon livre *Le Prophète de l'Islam*, I, N° 632 et s.
4. Le même, II, N° 1028 et s. ; de même mon livre arabe *al-Wathaïqas-siyâsîyah*, N° 94.
5. Cf *Le Prophète de l'Islam*, I, N° 988 et s.

tions venant à Médine déclarer leur conversion à l'Islam, une délégation de Ghassân[1] (Damas) ; le gouverneur byzantin de Ma'ân (en Jordanie) embrassa l'Islam, mais fut arrêté et crucifié sur l'ordre d'Héraclius[2].

LES RELATIONS AVEC LA MECQUE

Ne laissons pas passer sous silence un autre fait d'une importance technique considérable. Nous avons ci-dessus mentionné qu'il y avait un conseil des Dix qui administrait la Mecque. Contraint de quitter sa ville natale, le Prophète établit un Etat à Médine ; chaque fois qu'il partait en campagne contre une armée mecquoise, il confiait la bannière musulmane à un converti de la même tribu que celle qui avait pour fonction d'être porte-étandard à la Mecque, à savoir Banû Abd ad-Dâr, à la fois à Badr et Uhud[3]. De plus, quand il voulut envoyer un ambassadeur pour négocier avec les païens mecquois, il demanda à 'Umar (auparavant chargé de la fonction d'ambassadeur-délégué au conseil mecquois) et ce ne fut que lorsque 'Umar se retira pour des raisons personnelles et avança le nom de 'Uthmân que le Prophète envoya ce dernier[4].

Cela ne signifie t-il que le Prophète se considérait comme le gouvernement *de Jure* de la Mecque en éxile, l'administration *de facto* demeurant avec les païens sur place ? A la prise de la Mecque, il confirma que al-'Abbâs était bien le gardien du puit de Zamzam et que la clé de la Ka'bah devait rester comme auparavant chez les Banû 'Abd ad-Dâr ; il rechercha même ceux qui étaient investis de fonctions à 'Arafât et à Muzdalifah[5], afin de leur confirmer leurs droits héréditaires, mais n'en trouva aucun. Certaines fonctions du Conseil mecquois, incompatibles

1. Cf *al-Wathaïq as-siyâsîyah,* N° 38-40 ; Ibn Sa'd, ch. « Wufûd ».
2. Ibn Hichâm, p. 958.
3. Ibn Hichâm, p. 432, 560.
4. Ibn Hichâm, p. 745.
5. *Mukhtasar al-Jamharah* (Ms d'Istanbul), fol 41/b ; cf mon livre *le Prophète de l'Islam,* II, N° 1391.

avec l'Islam, furent naturellement abolies telle que la divination par les flèches etc...

ASPECTS TECHNIQUES DE L'ETAT MUSULMAN

Le gouvernement du Prophète était-il une autocratie, une démocratie ou autre chose ? Il ne s'agissait certainement pas d'une autocratie parce que le Prophète ne consultait pas ses compagnons seulement sur toutes sortes de questions y compris en matière de religion telle que le procédé pour la méthode propre à annoncer l'heure de la prière (*adhân*)[1], mais il répétait aussi inlassablement qu'il devait autant se conformer à ce qu'il enseignait que n'importe quel autre musulman, et même beaucoup plus en ce qui concernait les actes de piété surérogatoires comme le jeûne et les offices de prières. Dans le Coran (69/43-47) Dieu dit que même si le Prophète manquait dans la transmission fidèle des commandements de Dieu et Lui attribuait quelque chose de faux, Il le punirait sur l'heure et le détruirait. Et dans un autre passage (8/68), après que le Prophète, sur consultation de ses compagnons, ait décidé quelque chose — puisqu'aucune précision n'était donnée dans le Coran — et que sa décision n'ait pas plu à Dieu, aussitôt une révélation descendit pour le corriger. (Il y a plusieurs cas de ce genre dans le Coran). En outre, le Prophète ne s'estimait jamais au-dessus de la loi ; et il y a au moins une douzaine de cas où l'on déposa plainte contre lui et devant lui et où il donna satisfaction au plaignant, qu'il s'agisse d'un musulman ou non[2]. Il y a même éléments pour conclure qu'il porte son propre cas devant un tiers pour servir d'arbitre[3]. Même pour ce qui est de la polygamie il n'enfreint pas la loi inscrite dans le Coran à l'intention des Musulmans en général ; (du fait se contenta-t-il de quatre femmes, les autres, épousées avant la promulgation de la loi

1. Ibn Hichâm, p. 347.
2. Cf mon livre anglais *Muslim Conduct of State,* 7eme éd. N° 257-9
3. Le même, N° 259/J.

restrictive, devenant des épouses à titre honorifique, sans possibilité de rapports conjugaux (Cf. Ibn Sa'd, VIII,141-2).

Ce n'était pas non plus une démocratie dans la mesure où la décision finale, la souveraineté n'appartenait pas au peuple, à l'homme, mais à Dieu. On devait, en tout premier lieu, s'en référer au Coran, qu'aucun être humain ne peut changer, ou modifier. Si le Coran se taisait sur la question soulevée, le Prophète s'adonnait à déduire la loi basée sur le bon sens et le raisonnement logique, que ce soit sur consultation de ses compagnons ou non. Il laissait se perpétuer également la coutume ancienne à moins qu'il ne découvrît en elle quelque chose d'inadmissible, qu'il rectifiait lorsque l'occasion s'en présentait. Certes, il y avait l'élément humain, mais en second lieu ; Dieu a ordonné dans le Coran quelque chose, mais la compréhension du Coran est humaine ; la coutume inabrogrée était aussi d'origine humaine ; donc quand la loi révélée se taisait, on prenait des décisions à la force du raisonnement (ijtihâd). L'élément humain était complètement absent quand l'ordre divin était clair. Ce double principe est simple et logique. Premièrement : aucune autorité inférieure ne peut abroger la loi promulgée par une autorité supérieure. Si un simple Musulman, un juge par exemple, déduisait une loi, alors soit lui-même, soit le Prophète pouvait l'abroger et la remplacer par autre chose. Mais si la déduction provenait du Prophète, aucun musulman ne pouvait la modifier, le Prophète lui-même pouvait le faire, ou Dieu par la voie de la révélation. Si l'ordre émanait de Dieu, pas même le Prophète n'avait le droit de le changer ; seul Dieu pouvait le faire s'Il le voulait. Puisqu'il n'y a aucune possibilité dans l'Islam pour qu'un homme ait reçu des révélations divines après Muhammad, qui fut le dernier des Prophètes, aucune agence humaine ne peut changer le Coran sans se mettre au dehors de la Communauté islamique. Deuxièmement : la

loi ancienne sera maintenue valable pour toujours, à moins que le Législateur ne prenne l'initiative de la modifier.

Etait-ce une Théocratie ? Le terme est tentant étymologiquement, mais il ne dit pas la même chose dans ses divers contextes historiques. Dans l'ancienne théocratie juive, les chefs de la Communauté, les « juges », comme on les appelait, recevaient des révélations divines ; en Islam c'est vrai pour la personne du Prophète, ça ne l'est plus pour le califat. A la fois les questions civiles et religieuses étaient du ressort du gouvernement au temps du Prophète, mais, comme nous venons de le voir, une large place était faite à l'élément humain à partir du moment où le texte divinement révélé du Coran se taisait.

Quant aux affaires humaines, elles peuvent être divisées en trois catégories : civiles, religieuses et spirituelles. En Occident, la spiritualité est assimilée à la catégorie des affaires de la religion ; en Islam la pratique de la religion est indissociable des affaires politiques (civiles) et dépend du calife politique, et, pour ce qui est des affaires spirituelles il y a d'autres autorités, les califes spirituels ou chefs des tarîqas (confréries). Dans son *Kitâb al-Umm*[1], l'imam ach-Châfi'î par exemple décrit la loi constitutionnelle pour savoir qui peut être choisi comme calife, après la discussion au sujet de l'imâm de la prière : l'imâm est autant le chef à la mosquée, qu'à la citadelle et au palais du chef de l'Etat (dâr al-imârah). Mais il doit se soumettre à la loi, au Coran dans les deux domaines. Selon notre humble avis, il vaut mieux rejeter toute terminologie étrangère pour qualifier les conceptions constitutionnelles islamiques, qu'elles soient du temps du Prophète ou des califes, et les considérer comme sui generis.

Le résultat de la séparation du temporel et du spirituel est qu'il y a deux Etats parallèles et opérant en même temps

1. I, 136-40 (Cf Chap. al-Imâmah al-'uzmà).

dans l'Etat musulman, sans que cela donne naissance au moindre conflit, plutôt complémentaires, s'aidant mutuellement : l'Etat extérieur, avec son calife politico-religieux, s'occupe non seulement de la défense extérieure du territoire et de l'ordre intérieur, mais également de la mise en place des éléments caractéristiques majeurs de la religion islamique (puisque c'est le calife qui dirige l'office de la prière à la Mosquée,décide du jour où le mois du Jeûne de Ramadân devrait commencer ou se terminer, préside en personne ou par l'intermédiaire d'un député le pèlerinage de la Mecque, et applique toutes les règles du droit civil, criminel et international du Coran). Le calife est le successeur du Prophète pour une partie des prérogatives de ce dernier. Ce fut Abû Bakr qui en fait s'occupa de cette fonction à la mort du Prophète. La multiplicité des chefs d'Etat simultanés ne fut pas admise alors[1], il ne fallait qu'un seul calife pour le monde musulman tout entier. Cela d'un côté. Opérant en même temps et de l'autre côté, il y avait un calife intérieur, chargé de guider les Musulmans spirituellement, et le nombre de ce type de « calife » n'était pas limité : Abû Bakr, 'Ali et nombre d'autres compagnons assurèrent cette charge au même temps. Les Qâdirîyah, les Suharawardîyah etc... reconnaissaient 'Ali comme le successeur immédiat du Prophète ; les Naqchabandîyah recevant les mêmes enseignements du Prophète par l'intermédiaire d'Abû Bakr. Dans cet empire, les sujets peuvent prêter serment d'allégeance à plusieurs « califes » à la fois. Les Mujaddidîyah, par exemple, reconnaissaient à la fois 'Ali et Abû Bakr comme leurs guides suprêmes les rattachant conjointement au Prophète. Ces « califes » interieurs n'avaient aucune ambition matérielle ou politique, s'appliquaient inlassablement à polir les mœurs et à inculquer la vraie solidarité islamique de même que la vraie fraternité humaine au moyen de la tolérance et de la charité. Ils

1. Bukhârî, *Sahîh,* 62/5, N° 9 ; Tabarî, *Ta'rîkh,* I, 1823 ; Ibn Sâ'd, III/i, p. 151 ; Diyârbakrî, *Ta'rîkh al-Khamîs,* II, 168-9

étaient utiles à tempérer l'ambition des aventuriers et étouffer dans l'œuf les rébellions et les guerres intestines. Même les califes temporels n'hésitaient pas à rendre hommage à ces califes spirituels et allaient même jusqu'à les reconnaître comme supérieurs à eux-mêmes.

Lorsque l'on discute de droit constitutionnel, ce n'est pas la forme mais l'esprit qui compte. La justice et l'application de la loi de la part des califes étaient plus importantes que la question de savoir s'il était démocratique ou autocratique, s'il avait le droit de véto à l'encontre des décisions prises par la majorité de son conseil ou non, si les conseillers étaient nommés ou élus, mais ce qui comptait avant tout était que ces derniers fussent vraiment représentatifs des groupes d'intérêts concernés ainsi qu'honnêtes et sages, ne cherchant pas d' intérêts personnels ou particuliers mais le bien-être de tous.

Il n'est pas possible dans l'état actuel de nos connaissances de préciser catégoriquement si le Prophète ou ses successeurs immédiats exercèrent le droit de véto. Le cas du Prophète est quelque peu particulier ; puisque s'il disait : « tel est le commandement que Dieu m'a révélé », il n'y avait aucune discussion possible et chaque musulman s'y conformait.Mais là où il n'y eut pas de révélation, et où le Prophète dut s'en référer à son opinion personnelle, humaine, on rencontre des exemples où il fit prévaloir l'opinion de la majorité sur sa préférence personnelle. Pour illustrer ceci, disons qu'il quitta Médine pour combattre l'ennemi à Uhud en dépit de ce qu'il aurait préféré, à savoir défendre la ville de l'intérieur et encourir un siège de la part de l'ennemi. On lui prête même cette phrase : « Si Abû Bakr et 'Umar sont d'accord entre eux, je n'irai pas contre leur avis unanime »[1]. Ce principe est clairement énoncé dans le Coran (47/21) : « Une obéissance et un mot sincère

1. Ibn Kathîr, *Tafsîr,* I, 420 (sur le Coran 3/159, citant Ibn Hanbal).

(comme conseil) ; puis quand la résolution est prise sur un point, il vaut mieux pour eux qu'ils soient véridiques à l'égard de Dieu » (pour respecter la promesse d'obéissance). C'est à dire : une opinion sincère et indépendante au moment de la discussion, et plus tard l'esprit de solidarité ainsi qu'une collaboration totale allant même à l'encontre de sa propre opinion quand la décision est prise. Somme toute l'égoïsme n'était pas de mise et seul l'intérêt de la Communauté comptait.

On ne votait guère au temps du Prophète. Le seul cas connu semble être celui[1] où un groupe de personnes s'entendit pour libérer sans compensation les prisonniers de la tribu des Hawâzin qui étaient déjà réduits à l'esclavage et distribués comme butin, et certains autres qui ne le voulaient pas. Par l'intermédiaire des décurions, toute l'armée fut consultée ce qui donna comme résultat que tous étaient pour et seulement deux individus contre. Le Prophète décida que tous les prisonniers seraient libérés et que les deux soldats récalcitrants seraient dédommagés sur le trésor public pour la libération des prisonniers en leur possession.

Comme nous le verrons plus en détail ultérieurement, le même système se poursuivit mutatis mutandis au temps des califes orthodoxes. L'autocratie jamais elle n'exista, la légalité seule était la règle.

LA SUCCESSION DU PROPHETE

Le Prophète n'avait pas laissé de fils ; et de ses filles il ne restait que Fâtimah lorsque le Prophète rendit l'âme. Aussi le problème de la succession devenait-il préoccupant pour maints esprits.

Si le Prophète avait laissé un fils, il y a de fortes chances

1. Al-Kattânî, *at-Tarâtîb al-idârîyah,* I, 235 citant Bukhârî (Ch. maghâzî, bâb 56, N° 5, et Ch. Ahkâm, Bâb 26).

pour que la communauté l'eût accepté comme successeur, sans difficulté aucune, et la succession dynastique serait alors devenue la règle chez les Musulmans. Quant à la succession d'une fille, le Coran ne la repousse pas, et plus d'un pieux juriste musulman n'en veut pour preuve que l'histoire de la reine de Saba, qui, selon le Coran[1], « embrassa l'Islam devant Salomon » (que l'Islam considère comme prophète). La tradition arabe ne s'y opposait pas non plus ; Umm Qirfah et Umm Ziml (des Ghatafân) Sajâhi (de Tamîm) furent chefs de leurs tribus bien connues. Le Prophète alla même jusqu'à nommer une femme, Umm Waraqah, Hâfiz du Coran, imâm[2] d'une mosquée de Médine où elle dirigeait l'office de la prière, même si parmi ceux qui la suivaient il y avait des hommes. Néanmoins, le Prophète ne tenait guère à ce que des femmes fussent investies du pouvoir suprême. De fait, peu de temps avant sa mort lorsqu'il eut appris que les Iraniens avaient choisi une femme pour reine, il s'était exclamé : « Un peuple qui a investi une femme du pouvoir suprême ne prospèrera pas ». En outre le Coran (13/18) affirme que les femmes n'excellaient pas à faire la guerre. En supposant que Fâtimah eût nourri des ambitions politiques, il est fort peu probable qu'elle ait succédé à son père, le Prophète, d'autant moins que son mari, 'Ali en personne était candidat au poste.

Le parent mâle le plus proche du Prophète était un oncle, al-Abbâs, ainsi que plusieurs cousins. La loi islamique de l'héritage veut que l'oncle hérite à l'exclusion des cousins. Alors que le Prophète était sur son lit de mort, al-'Abbâs[3] alla voir 'Ali et lui dit : « Le Prophète n'a pas fait de testament pour succession ; allons lui poser la question ; si le

1. Le Coran 27/44
2. Ibn Hanbal, *Musnad,* VI, 405 ; Abû Dâwûd, kitab, 2, Bâb 62 ; Ibn 'Ab al-Barr, *al-Isti'âb,* Ch. Kunan-nisâ, N° 107.
3. Bukhârî, Sahîh, 64/83 N° 15, et 79/29 ; Ibn Hichâm, p. 1011 ; Tabarî, Ta'rikh, I, 1823 ; Balâdhuri, Ansâb, I, N° 1180.

pouvoir politique doit rester entre nos mains, nous le saurons ; dans le cas contraire, nous serons les témoins de son testament ». Mais 'Ali refusa et dit de façon significative : « je n'irai pas, car s'il nous la dénie maintenant, personne ne nous la donnera par la suite ». (Ceci indique clairement que personne ne croyait à la succession automatique du pouvoir étatique). Al-'Abbâs n'avait, personnellement, que fort peu d'ambition, mais il était politiquement disposé. Quelques jours après la conversation rapportée ci-dessus quand survint la mort du Prophète, il retourna sur le champ chez son éminent neveu 'Ali et dit[1] : « Proclame ta succession et je te prêterai le premier serment d'allégeance, les autres suivront ». 'Ali refusa de nouveau et plutôt que de mettre les autres devant le « fait accompli », préféra que l'on délibérât publiquement ; et il pensa que personne ne lui barrerait la route (d'autant moins que son oncle aussi se désistait en sa faveur).

Ce problème préoccupait également les Ansâr de Médine. Mais si ce peuple nourrissait quelque ambition, elle était morte-née, étant donné que les Ansâr étaient scindés en deux groupes, celui des Ausites et celui des Khazrajites, chacun refusant définitivement que le califat aille à l'autre groupe. Les Khazraj qui formaient le clan le plus actif, se réunirent effectivement dans le club (saqîfah) des Banû Sâ'idah pour délibérer du problème de l'acceptation de leur candidat par les concurrents. (Ils étaient Médinois de souche, peut-être, même, représentaient-ils la majorité de la population de la capitale. Le Prophète avait trouvé refuge dans leur contrée, et leur était même apparenté, puisque la mère de son grand-père 'Abd al-Muttalib était Khazrajite : et c'est eux également qui avaient donné au Prophète l'hospitalité et c'est dans la maison de l'un d'eux qu'il avait passé ses premières semaines médinoises. Et le Prophète avait consenti à devenir le naqîb de cette tribu

1. Balâdhurî, Ansâb, I, N° 1180, 1185.

lorsque décéda celui qui avait été nommé comme tel au moment de la conclusion du pacte d'Aqabah[1]. Mais un Ausite apporta la nouvelle de ces délibérations séparées à Abû Bakr[2], qui prit l'affaire tellement au sérieux que, sans exiger d'être accompagné par d'autres personnes représentatives, il partit en toute hâte avec 'Umar et Abû 'Ubaidah qui se trouvaient là lorsque la nouvelle était tombée. Son intention semble avoir été d'user de son influence pour persuader les Khazrajites de différer toute discussion jusqu'à ce que le Prophète fût enterré, et même, alors, de s'y adonner avec l'ensemble des Musulmans et non pas par factions. Abû Bakr se présenta dans le club sans y avoir été invité. Il fut poliment reçu, mais fut, néanmoins, informé des raisons pour lesquelles les Ansâr pensaient que la succession au pouvoir du Prophète devait leur revenir. Abû Bakr répliqua que si le calife n'était pas mecquois, il ne se ferait pas respecter en Arabie. Les Ansâr proposèrent un compromis : un régime d'association, un émir des vôtres, un des nôtres. (Selon un autre récit qui semble être un second compromis : « Instituons une tradition par laquelle le calife devrait être alternativement mecquis et medinois »)[3]. Mais il fut repoussé par les mêmes Ansâr, ou par la faction extrémiste de ces derniers. C'est alors qu'un éminent Ansârite se leva et, s'adressant aux membres de sa tribu, dit : « N'essayez pas d'usurper le pouvoir aux Mecquois, car vous connaissez tous parfaitement bien la parole du Prophète : 'Les imâms appartiennent à la tribu de Quraîchites' ». (c'est Selon al-Wâqidi ; selon Ibn Ishâq, c'est Abû

1. Ibn Hichâm, p. 346 ; Tabarî, *Ta'rîkh*, I, 1261 ; Balâdhurî, *Ansâb*, I, 254, N° 584, qui dit que cette personne, As'ad Ibn Zurârah était non seulement Naqîb (centurion de la tribu des Banu'n-Najjâr mais en même temps le Naqîb an-Nuqabâ, (chef des chefs) de toutes les tribus. Il s'agit du même clan dont provenait la mère de 'Abd al-Muttalib (grand-père du Prophète).
2. Ibn Hichâm, p. 1016.
3. Bukharî, *Sahîh*, 62/5, N° 9 ; Ibn Hichâm, p. 1016 qui rapporte la proposition « Un émir pris chez nous et un émir pris chez vous ». Selon Ibn Sa'd, *Tabaqât*, III/i, p. 151, ils avaient proposé un règne associé (qarîn). D'après Diyârbakrî, II, 168-9, la succession devait s'alterner chez les uns après la mort de celui choisi chez les autres.

Bakr qui aurait rappelé cette parole). Il y eut un moment de suspens ; puis Abû Bakr prit la parole : je vous propose deux noms, choisissez-en un ; à savoir 'Umar ou Abû 'Ubaidah. 'Umar fut pris au dépourvu et bondit pour dire : « Non, ce n'est pas à moi mais exclusivement à Abû Bakr que vous devez prêtez serment d'allégeance ; il avait en tête de forcer la main d'Abû Bakr, quand un Ansârite s'exclama : « Non, non, attendez, c'est moi qui prêterai serment en premier à Abû Bakr ». (Quel bel exemple d'abnégation, de désintéressement et de véritable Islam que donnèrent ces Ansârites ! Les ennemis professionnels du bon sens diraient que les Ansâr étaient dénués de toute maturité politique, et que de fait, ils auraient dû se laisser aller à la guerre civile et au fratricide).

Qu'Abû Bakr soit venu simplement pour plaider en faveur d'un ajournement et non pas pour que l'on prenne une décision immédiate est confirmé par le fait (cf Balâdhurî, *Ansâb,* I, N° 1189) qu'immédiatement après l'enterrement du Prophète, il convoqua une assemblée générale des Musulmans de Médine dans le but de leur expliquer dans quelles conditions et comment, contre son gré, il avait été choisi, et de leur dire : « Vous n'êtes absolument pas obligés de ratifier ce choix, et le débat reste ouvert : vous pouvez maintenant en toute sérénité procéder à un nouveau choix ». Pendant trois jours de suite, cette proclamation fut annoncée dans la ville, mais personne ne voulut changer d'avis et chacun renouvela son pacte d'allégeance. Apprenant la nouvelle ainsi que la décision de la capitale, la province ratifia à son tour l'élection et communiqua sa prestation de serment par l'intermédiaire des gouverneurs locaux.

'Ali fut absent de l'assemblée générale tenue par les Médinois (et plus tard il expliqua qu'il était occupé à rassembler le Coran). Aussi Abû Bakr en personne se rendit-il à son domicile, et dit que tous avaient pris leur

décision et qu'il devait, donc, en faire autant. 'Ali répondit : Je ne suis pas contre toi ; la seule chose qui m'hérisse est que tout se soit joué sans que l'on m'ait demandé de prendre part à la consultation. Abû Bakr expliqua en quelles circonstances et dans quel but il avait couru au club des Ansâr et ajouta que s'il avait pu savoir que 'Ali désirait briguer le califat, il aurait refusé d'être élevé à ce poste. Ils se réconcilièrent sur le champ ; et je n'insisterai pas ici sur les versions contradictoires, l'une affirmant que 'Ali prêta serment sans plus attendre, les autres soutenant qu'il le fit un peu plus tard[1]. Il est, cependant, à remarquer que quelques personnes tardèrent à prêter serment, et qu'au moins un refusa systématiquement toute prestation de serment telle qu'il n'arriva jamais à la faire toute sa vie durant. Abû Bakr respecta leur choix et ne leur tint jamais rigueur ; encore moins les tourmenta-t-il ou les punit-il. Ces « récalcitrants » ne perturbèrent pas l'ordre non plus ; bien au contraire collaborèrent-ils avec le gouvernement et prenèrent-ils part aux expéditions militaires que ce dernier envoya contre les ennemis de l'Islam.

Nous avons fait ci-dessus remarquer qu'Abû Bakr fut élu à vie. Il n'était pas Prophète, donc le problème des révélations ne se posait pas. Mais il ne fut même pas le seul

1. Balâdhurî (*Ansâb*, I, p. 582) est clair là-dessus, et il y insiste même, car il précise que l'élection publique d'Abû Bakr eut lieu avant même l'inhumation du Prophète. Que 'Ali prêta serment d'allégence immédiatement — et non six mois plus tard, aprés la mort de son épouse Fâtimah, fille du Prophète, — se confirme par un trés important fait qui ne semble jamais avoir été valorisé jusqu'ici, mais qui est rapporté par tous les historiens, aussi bien chi'ites que sunnites. A savoir que le soir de l'élection d'Abû Bakr, Fâtimah accompagné de son grand-père 'Abbâs (oncle du Prophète) se rendit chez Abû Bakr et lui demanda, non pas de quitter son poste de calife en faveur de son mari 'Ali, mais seulement qu'il remettât la région de Fadak en tant qu'héritage du Prophète à ses proches parents, y compris elle-même. Abû Bakr répondit qu'il s'agit d'un domaine public, non susceptible de partage, mais, ajouta-t-il, je promets de dépenser les revenus de cette oasis exactement comme faisait le Prophète, à savoir l'entretien de sa famille : épouses, enfants ect. Or le fait même que Fâtimah et 'Abbas sont allés chez Abû Bakr démontre qu'ils le reconnaissaient — et même 'Ali, car Fâtimah n'a pas dû entreprendre cette démarche à l'insu de son mari, 'Ali, bien au contraire par même sa propre suggestion, — en tant que calife légitime et en fonction.

successeur du Prophète dans toutes autres fonctions que celui-ci assumait : les affaires politico-religieuses ne firent qu'une et furent dévolues au calife « extérieur ». Ainsi Abû Bakr fut-il le premier successeur de ce type ; quant aux affaires spirituelles, elles n'exigeaient ni monopole, ni centralisation, et il y eut de très nombreux compagnons du Prophète avec aptitude spriritruelle et auxquels le Prophète avait enseigné maintes choses mystiques qu'ils continuèrent en toute liberté à transmettre et à apprendre à ceux qui désiraient étudier la même chose. Tous ces califes « intérieurs » succédèrent au Prophète en même temps et immédiatement. Il n'y eut même pas de discrimination sociale : Abû Bakr fut le calife « extérieur » de tous les Musulmans aussi bien que le calife intérieur de ceux qui l'avaient choisi pour cette fonction. 'Ali ne fut pas le premier calife extérieur, mais quand même il fut un des califes intérieurs, vivant dans la même ville qu'Abû Bakr. Si l'on considère que les choses d'ici-bas sont éphémères et ne valent même pas la peine qu'on se dispute pour elles, et que seul l'au-delà compte, appartenant au spirituel, on peut effectivement unir tous les Musulmans. Sunites et Chi'ites sont tous d'accord pour affirmer que 'Ali fut le successeur immédiat du Prophète — sans le monopoliser — dans le domaine spirituel (et la plupart des silsilas ou confréries qui existent de nos jours lui sont affiliées).

Cet aspect est confirmé en outre par certaines affirmations du Prophète. Effectivement, il avait dit : « A ceux qui revendiqueront une fonction publique, nous ne la lui donnerons pas »[1]. Il désirait décourager les ambitions politiques. Sa famille devait en donner l'exemple. 'Ali avait momentanément nourri un tel désir ; il devait maintenant être soulagé dans le tombeau de n'avoir pas poursuivi dans cette voie contre ceux qui furent élus comme calife avant lui et, par là-même, le désir profond du Prophète s'en trouvait

1. Bukharî, 37/1, N° 2 ; Abû Dâwûd, 23/2.

réalisé puisque 'Ali ne fut pas élu au poste de calife extérieur à sa demande. Il ne faut cependant, pas perdre de vue que si 'Ali avait été élu au poste de calife tout de suite après la mort du Prophète, il eût vraisemblablement institué une succession dynastique, ce qui aurait restreint pour les Musulmans les possibilités de s'engager vers d'autres forme de gouvernement telle que la république. D'un autre côté l'universalité de l'appel islamique et l'élasticité de sa loi se seraient mal accommodées d'une monarchie obligatoire ainsi que de la limitation à une seule et même famille jusqu'à la fin du monde comme seule forme de gouvernement.

LA NOMINATION DE 'UMAR.

Sur son lit de mort, Abû Bakr demanda à son secrétaire, 'Uthmân, de rédiger son testament sous sa dictée, testament où il disait qu'il désignait « au poste de calife... ». Au même instant il perdit connaissance, et tout désintéressé qu'était 'Uthmân, termina la phrase en ajoutant le nom de 'Umar[1]. Peu de temps après, Abû Bakr reprit connaissance et lorsqu'il apprit ce que 'Uthmân avait fait, il le combla d'éloges et dit : « tu aurais toi aussi bien pu écrire ton nom, car tu le mérites aussi ». Après avoir terminé la dictée, on scella le document, et le « commissaire de police » fut chargé de se rendre devant le public et déclarer : telle est la volonté d'Abû Bakr qui vous demande de prêter serment à celui dont le nom figure dans ce document. Abû Bakr était auréolé d'un tel prestige et tous avaient une telle confiance en lui que, sans connaître son nom, ils prêtèrent unanimement serment à « l'héritier désigné ». A la mort d'Abû Bakr, on ouvrit l'enveloppe, et la Bai'ah à 'Umar fut renouvellée. Naturellement il ne s'agissait pas là d'une élection. Nous savons que même dans le cas des dynasties, la bai'ah a toujours existé. Aussi la bai'ah seule n'est-elle

1. Ibn Sa'd, II/i, p.142 ; Ibn Hanbal, I, 27 N° 259.

pas suffisante pour faire de 'Umar un président de la République élu.

LE CHOIX DE 'UTHMAN.

La forme de gouvernement institué par Abû Bakr, ne changera pas avec 'Umar. Quant à 'Umar, il ne put se décider pour son successeur jusqu'au moment où il fut mortellement blessé par un terroriste. Sur son lit de mort, 'Umar se rappela que le Prophète avait un jour nommément assuré de dix de ses compagnons, qu'ils iront aux Paradis. De leurs survivants, il y avait encore six personnes à Médine. Et 'Umar de dire alors : « Que ces six délibèrent et choisissent un d'entre eux comme calife ». 'Umar ajouta un septième membre à ce comité, pour voter seulement s'il y a égalité de votes des deux cotés, pour trancher le nœud. Et 'Umar l'exclut expressement de la possibilité d'être élu comme calife. 'Umar nomma son propre fils 'Abdallah, pour cette tâche honorifique et lui donna même certaines directives ; (on ne peut pas faire trop d'éloge de la sagacité et la piété de 'Umar).

Lors de la réunion de l'assemblée plénière de ce Comité des Electeurs, quatre membres déclarèrent d'emblée qu'ils n'étaient pas candidats pour le califat. Donc il fallait choisir entre deux personnes seulement : 'Uthmân et 'Ali. Alors tous tombèrent d'accord pour déléguer à 'Abd ar-Rahmân ibn 'Auf la tâche de décider. Pendant plusieurs jours celui-ci sonda l'opinion publique : il n'interrogea pas seulement les habitants permanents de la ville mais également les marchands et les touristes qui venaient d'arriver à Medine, et même les écoliers ainsi que les femmes[1]. De tout cela, il ressortit que l'immense majorité — disons 99,9 % — étaient en faveur de 'Uthmân, seulement quelques individus pour 'Ali. 'Abd ar-Rahmân eut recours à un ultime sondage avant de se prononcer. Il interrogea publiquement

1. Ibn Kathîr, *al-Bidâya wa an-Nihâyah,* VII, 146.

'Uthmân : « si je te nomme, promets-tu de suivre le Coran et la Sunnah et les précédents et la pratique d'Abû Bakr et de 'Umar ? ». Il répondit : « Oui ». Par contre à la même question 'Ali répondit : « Le Coran et la Sunnah oui, la pratique d'Abû Bakr et de 'Umar pas forcément : je peux me fier à mon propre ijtihâd (effort de raisonnement) ». Du haut du minbar de la mosquée 'Abd ar-rahmân ibn 'Auf dit alors : « O Dieu tu sais parfaitement bien que je ne cherche que le bien-être de Ta communauté ». Ensuite, il déclara qu'il avait choisi 'Uthmân comme calife. Tout le monde fut d'accord et lui prêta serment unanimement. (Il ne s'agit, évidemment, pas là d'une élection, mais d'une nomination par le dirigeant précédent, non directe, mais indirecte par personne interposée. Comme précédemment, les provinces, ratifièrent le choix de la capitale.

'ALI ET MU'AWIYAH.

A en croire le grand historien Tabarî[1], un complot anti-musulman se tramait de longue date, minutieusement préparé et soigneusement exécuté pour discréditer 'Uthmân et l'assassiner. Une poignée de naïfs parmi les musulmans y étaient également impliqués, trompés qu'ils furent. Sans entrer ici dans les détails, nous allons décrire la phase finale. A tort ou à raison on avait porté quelque plainte contre le gouverneur de l'Egypte. 'Uthmân accepta volontiers d'en changer et nomma la personne suggérée par les plaignants, un des fils d'Abû Bakr. Au reçu de sa lettre de nomination, il partit aussitôt pour l'Egypte. Le calife, dit-on, envoya également de toute urgence une lettre au gouverneur d'Egypte lui signifiant qu'il avait été remplacé par un tel, à l'arrivée duquel il devrait se démettre de ses fonctions en sa faveur. Bien évidemment ce courrier officiel fait diligence pour atteindre l'Egypte avant l'arrivée du gouverneur-désigné, et le croisa. Ayant eu des soupçons, le

1. Dans le récit de l'an 33 H., concernant Ibn Sabâ, appelé aussi Ibn as-Saudâ'.

« gouverneur-désigné » voulut prendre connaissance du message qu'il ouvrit et lut : « Un tel a été nommé gouverneur d'Egypte quand il s'approchera de toi *faqbalhu* (comme l'écriture arabe n'employait guère, à l'époque, les points diacritiques, le mot pouvait se lire *faqbalhu* « fais lui bon accueil », ou *faqtulhu* « tue-le »). L'historien de l'Egypte, as-Suyûtî[1], qui rapporte l'évènement insiste sur la tragédie engendrée par le fait que le « gouverneur désigné » ait lu, poussé par le soupçon, le message de travers, se soit courroucé et, finalement, ait rebroussé chemin jusqu'à Medine pour faire un scandale dans cette ville. Le calife jura qu'il avait voulu dire « faire bon accueil » et non pas « tuer », mais tout ceci en pure perte. Sur ces entrefaits, les conspirateurs envoyèrent une armée d'Egypte pour menacer Médine. Le calife aurait facilement pu mâter l'insurrection, mais il était trop doux pour croire à une éventualité de complot. Il alla même jusqu'à autoriser les membres de la garnison de Médine de se rendre à la Mecque pour le Hajj ; et il déclina l'offre du gouverneur de Syrie qui proposait des troupes de renforts pour assurer sa défense. Il n'y eut pas de grogne à Médine à l'encontre du vieux calife. Al-Hasan et al-Husain allèrent faire des rondes pendant quelques temps sur la demande de leur père 'Ali, devant la maison du calife, et cela suffit à décourager toute attaque à découvert de la part des rebelles. Mais les conspirateurs s'étaient décidés à exécuter leur plan : ainsi s'introduisirent-ils en sautant dans la maison du calife par le mur de derrière et assassinèrent ce dernier tandis qu'il était en état de jeûne et récitait le Coran[2] ; ils allèrent même jusqu'à blesser grièvement sa femme qui était seule dans la pièce

1. *Tadrîb ar-rawi*, p. 151. (Nous y reviendrons dans les chapitres suivants.)
2. Rappelons pour mémoire qu'un des assassins, al-Ghâfiqî ibn Harb al-'Akkî donna même un coup de pied au Coran, comme l'assure Tabarî ; et comme 'Uthmân plaça sa tête sur la copie du Coran pour le protéger, un autre malheureux donna un coup de pied à la tête du calife mourant pour l'éloigner du Coran (Ibn Kathîr), *al-Bidâyah*, VII, 185). Comment ne pas en conclure que ces gens-là étaient des juifs hypocrites, agents d'Ibn Sabâ ?

pour s'interposer. Il est assez facile de gagner une guerre, beaucoup plus difficile est de gagner la paix. Les insurgés s'éffrayèrent de leur folie. De fait, ils étaient tous parfaitement conscients des différents courants qui agitaient le corps politique. Dans le but de légitimer leur action, les chefs des hypocrites se rendirent auprès de 'Ali et le supplièrent de s'imposer en tant que calife et de les laisser prêter serment. Tout d'abord 'Ali refusa et dit : « Laissez-moi tranquille et allez chercher quelqu'un d'autre car les perspectives sont sombres et les évenements sont déroutants. Il vous faut savoir que si j'acceptais votre proposition, je vous conduirais sur la voie de ce que je considèrerais être le droit, et contre ce dernier je n'admettrais ni intercession, ni recommandation. De fait, pour vous, il vaut mieux que je sois une aide (vazir) qu'émir »[1].

Les insurgés cherchèrent quelqu'un d'autre mais personne ne voulait courir le risque d'être accusé de complicité dans le meurtre de l'innocent calife. Aussi retournèrent-ils voir 'Ali et firent tant et si bien qu'il finit par céder[2]. C'est ainsi que, s'adressant à deux des plus éminents compagnons du Prophète qui, eux-aussi, suggéraient à 'Ali d'accepter le califat en ces circonstances difficiles, il dit : « Par Dieu je n'aspire nullement au califat, et régner n'a pas la moindre importance à mes yeux. C'est vous qui m'incitez à occuper cette charge et me poussez à agir ainsi »[3].

'Ali ne possedait pas alors d'armée propre ; ce fut donc les insurgés qui le « protégèrent » comme leur prisonnier.

1. Ash-Sharîf ar-Radî, *Nahj al-balâghah,* I, 182, discours N° 88.
2. Rusés qu'étaient ces agents d'Ibn Sabâ, lorsqu'ils désespérèrent de bons et distingués Musulmans, ils tirèrent leurs épées et crièrent, selon nos historiens, dans les rues de Médine : « Obligez 'Ali à déclarer son califat, sinon nous allons vous massacrer tous ». Pleurant et angoissés, les habitants de Médine coururent chez 'Ali et supplièrent : « Aie pitié de nous et sauve-nous de ces terroristes, Dieu te récompensera ». 'Ali répondit : « Pas comme ça ; il faut consulter le public. Donc demain matin, aprés la prière, à la mosquée ». Puis, montant sur le minbar, il dit ce qui convenait, et demanda : « Suggérez le nom de quelqu'un pour le califat... ».
3. *Nahj al-balâghah,* II, discours N° 200.

Quant à la garnison de Médine, elle se trouvait à la Mecque en pèlerinage. Quand les nouvelles arrivèrent jusqu'à la province, elles provoquèrent un choc et tous reclamèrent le châtiment des coupables. Les proches parents de 'Uthmân étaient, naturellement, plus véhéments et plus pressants, mais 'Ali était réduit à l'impuissance et, par conséquent, leur demanda de bien vouloir attendre jusqu'à ce qu'il puisse agir en pleine liberté d'action. Il commit également quelques fautes politiques: il quitta Médine pour l'Iraq (s'imaginant, par là même, se débarasser de la « protection » des insurgés égyptiens ; il démit de fonction certains gouverneurs, dont Mu'âwiyah de Syrie qui était proche parent de 'Uthmân, etc. De plus, Talhah, Zubair et Mu'âwiyah commencèrent à convoiter, chacun pour soi, le califat et persuadèrent aussi 'Aïchah, la vénérée femme du Prophète, de prendre part active dans la politique, en tant que « mère des croyants ». Elle demanda que justice fût rendue contre les meurtriers de 'Uthmân ; et une armée assez puissante commença à se former. 'Ali, également, se prépara pour affronter les nouvelles menaces, mais comme tous étaient de bons musulmans, il était facile de parvenir à un règlement pacifique et personne ne contesta la supriorité de 'Ali en l'occurence. En fait le plein accord fut conclu après négociation. Mais Ibn Sabâ, un non-musulman (ou hypocrite) était là. Selon Tabarî[1], les hommes à sa solde attaquèrent traîtreusement le camp de 'Ali, une nuit, feignant d'être partis de celui de 'Aïchah. La bataille de Jamal commença dans le malentendu. Talhah et Zubair y furent tués, et 'Aïchah faite prisonnière ; néanmoins le pieux 'Ali la renvoya, usant de plus grande déférence à son égard, à Medine. Lorsqu'elle découvrit la vérité quelque temps après, quel ne fut pas son remords. De fait, elle en souffrit toute sa vie[2].

1. Tabarî, année 41 H.
2. Rappelons encore pour mémoire qu'Ibn Sabâ, d'origine juive, déclara sa conversion à l'Islam du temps du calife 'Uthmân, puis voyagea longuement

Par la victoire sur le « triumvir » Talhah-Zubair-'Aichah, tout ne fut pas réglé. L'armée syrienne commandée par Mu'âwiyah progressait. La bataille de Siffîn devait encore avoir lieu. Dans l'intervalle, des lettres de la plus haute importance du point de vue constitutionnelle, lettres par ailleurs, conservées grâce au travail *-Nahj al-Balîgha-* du chi'îte charîf ar-Radî, furent échangées entre 'Ali et Mu'âwiyah. Effectivement, les chi'îtes soutiennent que c'est 'Ali que le Prophète désigna comme successeur. Mais c'est étrange de voir que 'Ali lui-même n'utilise jamais et nulle part cet argument décisif et irréfutable. Evidemment, on peut toujours se dire que si 'Ali ne revendiqua pas ce à

partout dans les quatre coins du vaste empire islamique, installant dans chaque centre régional ses acolytes qui, au moment venu, déclenchèrent leur fièvreuse activité de sédition. Comme Tabarî le décrit (année 33 H.), de chaque région allèrent régulièrement dans toutes les autres les lettres-types: « Vous êtes bien heureux de conserver l'Islam ; quant à nous, notre gouverneur — et pour, la capital: notre calife — et les hauts fonctionnaires sont tous de pires ennemis de l'Islam, et ne cherchant que filles, vin, oppressions, etc..etc.. ». Ces agents lisaient dans les mosquées les lettres reçues non pas d'une, mais de toutes les régions, sauf la leur, et récitaient toutes les mêmes histoires. Les lettres allant de la capitale étaient surtout les plus nombreuses. L'effet graduel et cumulé n'est pas à douter, surtout sur les esprits simples des gens du commun. Aprés avoir préparé l'opinion provinciaale contre le calife, les lettres évidemment forgées, de 'Aïchah, de 'Ali, de Talhah de Zubaïr — des Musulmans les plus éminents parmi les compagnons du Prophète — furent envoyées dans toutes les provinces. L'effet sur l'Egyṗte semble avoir été plus grand parce qu'Ibn Sabâ était en ce moment en Egypte. Ces lettres demandèrent la révolte, la mobilisation armée et l'invasion de Médine pour débarrasser l'Islam du calife « méchant ». (Cf Ibn Sa'd, III/i, p. 57 ; Ibn Kathîr, *Bidayâh*, VII, 175 ; Ibn al-Athîr, *Kâmîl*, II, 84, etc.) Selon Ibn Sa'd, un jour on raconta à 'Aïchah qu'on prétend avoir reçu sa lettre exhortant certaines tribus de se mobiliser pour combattre 'Uthmân. Elle jura qu'elle n'avait jamais écrit quoi que ce soit de ce genre, et qu'elle ignorait tout. A son tour le grand traditionniste al-Bazzâr rapporte qu'un jour certains rebelles venant d'Egypte se rendirent chez 'Ali et lui dirent de les accompagner pour aller attaquer 'Uthmân ; et quand il le leur refusa catégoriquement, ils dirent: Comment? Pourquoi nous as-tu écrit la lettre nous demandant de venir à Médine? 'Ali répondit: Par Dieu je ne vous ai jamais rien écrit. Les rebelles se regardèrent les uns les autres tout étonnés (Cf Ibn Hajâr, *Zawî'id musnad al-Bazzâr,* ch. Fitan, MS de la deuxième section de la bibliothèque à Pir Jhandou, Pakistan). Tout cela laisse croire que ce fut Ibn Sabâ qui était derière les lettres de ce genre. Et qui sait, peut-être aussi derrière la prétendue lettre de 'Uthmân, citée plus haut, demandant au gouverneur d'Egypte de trancher la tête de Muhammad ibn Abû Bakr, gouverneur-désigné, dès son arrivée en Egypte? Le porteur de la lettre califale, un agent d'Ibn Sabâ fait de sorte que Muhammad ibn Abû Bakr le rencontre, en ait des soupçons, lui arrache la lettre forgée du calife, puis agisse de la façon qu'on vient de décrire. (Voir aussi les chapitres suivants dans ce livre.)

quoi il avait droit durant les califats d'Abû Bakr, de 'Umar et de 'Uthmân, c'est par pur esprit de sacrifice et aussi en raison du fait qu'il n'attachait aucune importance aux honneurs de ce monde. Par contre, qu'il n'invoquât pas cet argument lorsque non seulement il revendiqua le califat mais alla jusqu'à faire intervenir la force pour appuyer cette revendication contre Mu'âwiyah en particulier, laisse à penser qu'il s'agit d'une invention postérieure. De fait, dans la correspondance dont il vient d'être fait mention, 'Ali insiste seulement[1] sur sa parenté avec le Prophète, sur les services rendus par lui dans le passé en nombre supérieur, par rapport à son rival, à la cause de l'Islam, mais jamais sur cet argument selon lequel le Prophète l'aurait choisi comme successeur.

Supposons un instant que le *Nahj al-Balâghah* ait omis la lettre où le passage de celle-ci dans lequel 'Ali aurait utilisé cet argument contre Mu'âwiyah, — ce qui est à peine possible — analysons l'argument en soi que des histoires postérieures avancent. Il est formé de deux éléments :

a) Aux tout débuts de l'Islam, le Prophète convoqua une fois à la Mecque l'assemblée de ses proches parents et s'adressa à eux en ces termes : « qui embrassera ma religion deviendra mon successeur ». 'Ali fut le seul à se lever alors qu'il n'était que mineur. Certains des auditeurs rirent et dirent ironiquement à Abâ Tâlib : « Maintenant tu es le sujet de ton propre fils mineur »[2].

b) Quelques mois avant de mourir, alors que le Prophète revenait de son pèlerinage d'adieu et campait au lac de Khumm, il soutint 'Ali dans une querelle qui s'était élevée entre lui et certains des soldats qui l'avaient accompagné en expédition. En effet, il dit : « A quiconque je suis maûla, 'Ali est son maûla »[3].

1. *Nahj al-Balâghah,* III, 8, N° 6.
2. Tabarî, *Ta'rîkh,* I, 1183-4.
3. Ibn Hanbal, I, 118, 119, 152 ; IV, 281, 368, 370, 372, 373 ; V, 370.

Quant au premier de ces deux arguments, il y a d'autres récits chez la même source tout à fait différents sur la conversion de 'Ali[1]. Même en supposant que la version ci-dessus soit la bonne, il est clair que plus d'un individu, en dehors de 'Ali, auraient pu alors rendre publique leur conversion ; bien que cela ne se produisit pas, mais en admettant que cela eût été, auraient-ils tous pu en même temps devenir les successeurs politiques du Prophète ? Bien plus, il convient de ne pas perdre de vue qu'à cette époque le Prophète n'était investi d'aucun pouvoir politique, ni n'était à la tête d'aucun Etat ; le seul qu'il possédait était le royaume spirituel. C'était donc le seul qu'il eût pu offrir en héritage. Cette interprétation semble être plausible d'autant plus que dans ce royaume on ne connais pas la jalousie et en fait plus d'un roi ou d'un calife pouvaient succéder au maître et au guide. Comme nous venons de le voir, les musulmans séparèrent le califat politico-religieux du spirituel et c'est dans ce dernier que 'Ali fut effectivement le « successeur immédiat » du Prophète, fait reconnu chez les Qâdiriyah et autres « silsilahs » ; tous les Sunnites sont d'accord là-dessus. Les célèbres paroles du Prophète, prononcées dans le but de consoler 'Ali pendant la campagne de Tabûk : « n'es-tu pas content d'avoir le même lien avec moi qu'Aaron avec Moïse ? » (Ibn Hichâm p.897) vont dans le même sens. En effet, Moïse s'occupait des questions politiques, législatives et administratives de la communauté juive, tandis qu'Aaron était chargé du culte et d'autres affaires religieuses.

Quant au second argument, le terme « maulâ » signifie-t-il vraiment « successeur » ? Rien ne le prouve. Il est employé de très nombreuses fois dans le Coran, avec différents sens, mais jamais avec celui de l'héritier-présomptif ni de successeur-désigné par le chef en fonction : les sens usités dans le Coran sont les suivants :

1. Tabarî, *Ta'rîkh,* I, 1164-5.

1. « Votre maulâ est l'enfer, et c'est vraiment votre maulâ » (57/15)
2. « Dieu est votre maulâ, le meilleur des maulâs et le meilleur des secoureurs. »(8/40).
3. (l'esclave) « qui dépend de son maulâ » (16/76)
4. « A chacun nous avons assigné des maulâs dans ce que les parents ou proches laissent » (en héritage ; en d'autres termes la qualité du maulâ ou client fait partie de l'héritage à partager entre les héritiers). (4/33).
5. Si vous ignorez le nom du père d'un musulman, il est votre frère et maulâ (33/5).
6. « Je crains mes maulâs après moi alors que ma femme est stérile ; aussi donne-moi de Ta part (O Dieu) un Walî qui sera mon héritier ». (19/5). (à noter WALI et non MAULA).
7. « Le jour où aucun maulâ ne pourra mettre à l'abris un tant soit peu son maulâ »(44/41).

Seul le dernier sens, celui d'ami, semble pouvoir s'appliquer au récit de l'incident de Khumm, d'autant plus que l'on déclara 'Ali maulâ du Prophète sur le champ, et non point qu'il le deviendrait à sa mort.

Voici, en substance, l'argument avancé par 'Ali dans sa lettre à Mu'awiyah :

« Ceux qui m'ont prêté serment sont les mêmes que ceux qui ont prêté serment à Abû Bakr, ensuite à 'Umar et enfin à 'Uthmân, et ils l'ont fait en outre pour moi dans les mêmes conditions que pour eux. A d'autres (en province), il n'est pas laissé de choix, ni de droit de rejeter les décisions des Muhâjirîn et des Ansâr de la capitale. Si quelqu'un ne respecte pas leur décision, on le contraindra par l'emploi d'armes à réintégrer le bercail des fidèles. Tu sais bien que je suis innocent du meurtre de 'Uthmân, et c'est la passion qui te pousse à calomnier »[1].

1. *Nahj al-Balâghah,* III, 138-9.

Après l'échec des négociations, une bataille eut lieu à Siffîn. Elle s'arrêta au beau milieu et les combattants tombèrent d'accord pour avoir recours à des solutions pacifiques pour décider du casus belli. Chaque camp devait nommer un représentant et ces deux devaient arbitrer selon les préceptes du Coran pour dire qui devait être le calife.

Il semble que ces arbitres aient eu le champ libre. En premier lieu ils se mirent d'accord pour déposer les deux adversaires. L'un des arbitres avança alors le nom d'un Musulman très pieux, 'Abdallah ibn 'Amar ibn al-'As ; malheureusement c'était le fils de l'arbitre en question. Aussi son collègue, agité par de légitimes soupçons, proposa-t-il un autre nom prestigieux, celui de 'Abdallah ibn 'Umar, mais se heurta à un refus de la part de son homologue. En l'absence[1] de toute minute de déroulement des délibérations on a présumé que les deux arbitres s'entendirent pour déposer les deux prétendants adverses et pour inviter les habitants à procéder à de nouvelles élections ; mais ceci n'est point sûr. Tout ce que l'on sait, c'est que le jour de la sentence, l'avocat de 'Ali déclara qu'il déposait les deux adversaires et réclamait une nouvelle élection, et que celui de Mu'âwiyah maintenait son patron affirmant que son collègue n'avait le droit de déposer que celui qui l'avait nommé.

Ce fut évidemment, la confusion générale. 'Ali avait le droit de refuser la sentence puisqu'elle ne faisait pas l'unanimité des co-arbitres. Les deux camps se préparèrent à un nouvel affrontement armé, cependant que de nouvelles

1. Le grand historien Balâdhurî (*Ansâb,* Ms d'Istanbul, I, 385-6) donne quelques détails et affirme que les arbitres n'agissèrent pas arbitrairment ; au contraire ils consultèrent les grandes personnalités musulmanes. Ainsi il prièrent 'Abdallah ibn 'Umar, Sa'd ibn Abî Waqqâs etc. de venir les rencontrer, tantôt à Adhruh tantôt à Dûmat al-Jandal et que, quand ' Abdallah ibn 'Umar s'y rendit, 'Amr ibn al-'As lui demanda : « Vas-tu me nommer gouverneur d'Egypte si je dirige le califat vers toi ? » L'autre était trop pieux pour ne pas dédaigneusement rejeter de telles conditions. Si 'Amr ibn al-'As ne soutient plus la proposition d'Abû Mûsà al-Ach'arî pour 'Abdallâh ibn 'Umar, on voit pourquoi.

complications voyaient le jour et qu'un groupe d'anarchistes réussissaient à blesser mortellement 'Ali et grièvement blesser Mu'âwiya qui, malgré tout, s'en remit, après avoir été soigné.

Sur son lit de mort 'Ali fit son testament : à en croire la version chî'ite[1], il nomma son fils aîné al-Hasan pour lui succéder ; pour ce qui est des historiens sunnites[2], quand on demanda à 'Ali si on devait prêter serment après lui à son fils al-Hasan, il répondit : « je ne vous le commande pas et je ne vous le défends pas non plus ».

Si la version chî'ite dit vrai, alors nommer son propre fils comme héritier-présomptif, devient une « sunnah » des califes Orthodoxes ; Mu'âwiyah n'aurait fait dans ce cas que suivre ce précédent, pour nommer lui aussi son fils Yazîd (qui, au moment d'être nommé, jouissait d'une excellente réputation : en effet, il était généreux, intelligent, ne buvait jamais de vin[3] ni ne négligeait de prier, ou de jeûner). La seule innovation fut que la nomination de Yazîd n'eut pas lieu sur le lit de mort de son père mais de nombreuses années auparavant et que l'on demanda au peuple de prêter serment à Yazîd comme héritier-présomptif et qu'on connaissait ainsi, par avance, ce qui aura lieu. Pour revenir à 'Ali, lorsqu'il succomba à ses blessures, al-Hasan fut unanimement reconnu calife par ceux qui avaient reconnu 'Ali, mais, bientôt, ils devinrent si indisciplinés et incontrôlables qu'ils osèrent même piller[4] la tente de leur calife al-Hasan, qui ne put s'échapper qu'avec difficulté. Il fut si découragé qu'il préféra faire la paix avec Mu'âwiyah. Al-Hasan abdiqua en faveur de ce dernier à la condition

1. Ibn 'Abd Rabbih, *al-'Iqd al-farîd*, éd. Bûlâq, II, 351 ; cf aussi Mas'ûdi, *Murûj adh-dhahab (Prairies d'Or)*, le citant mais en le réfutant.
2. Ibn Kathîr, *al-Bidâyah*, VII, 327 ; al-Hâkim, *al-Mustadrak*, III, 79.
3. Ibn Kathîr, *al-Bidâyah*, VIII, 233, sur l'autorité de Muhammad Ibn al-Hanafîyah, frère d'Al-Husaïn, fils de 'Ali mais d'une épouse autre que Fâtimah fille du Prophète.
4. Tabarî, année 40 H.

expresse qu'il devînt l'héritier-désigné[1]. Ce fut une heureuse conclusion et l'histoire l'appelle « l'année de la réunification ». (Al-Hasan mourut avant Mu'âwiyah, ce qui rendit nulle et non avenue la clause de succession ; et comme il vient d'être dit, Mu'âwiyah poursuivit un but de stabilité et désirant éviter toute guerre de succession, décida de nommer son successeur, ce que le peuple ratifia, précaution qui n'empêcha nullement les gens de ne pas la respecter ni de se conduire comme s'ils étaient libres de revendiquer le califat).

Nous voyons donc que dans le cas de 'Ali, on procéda à une sorte d'élection, rappelant quelque peu celle d'Abî Bakr ; quant à Mu'âwiyah, on ne lui proposa pas le poste de calife, mais il demanda à la population de sa propre province de le ratifier dans cette fonction, ce qui se fit sans difficulté, étant très populaire dans sa province, devenant, dorénavant, grâce à son armée aussi bien qu'à ses talents en matière de diplomatie, le chef incontesté du vaste empire musulman. Enfin, pour ce qui est du cas d'al-Hasan, il est compliqué par une différence de sectes : les chî'ites prétendent qu'il fut nommé et non pas élu ; quant aux sunnites, ils affirment qu'il fut élu. Pourtant, tous s'accordent à penser qu'en réalité seule une partie des Musulmans, et non pas toutes les provinces, le reconnurent.

1. Ibn Kathîr, *al-Bidâyah*, VIII, 41 ; Abû'l-Faraj al-Isbahânî, *Maqâtil at-Tâlibîyîn*, I, 58.